

Sous la direction de
Philippe Sturmel

LES ÉCHANGES MARITIMES
ET COMMERCIAUX
DE L'ANTIQUITÉ À NOS JOURS

Volume 1



MEDITERRANÉES

L'Harmattan

Le 9^e livre de la *Recopilación de Leyes de los Reinos de las Indias*

En espagnol, le terme *Recopilación de leyes* désigne un « Recueil de lois ». Moins qu'un code, qui suppose tout à la fois une autonomie du droit, une autorité à même d'organiser la règle, et la volonté d'opérer un changement profond, mais plus qu'un *cedulario*, dans lequel les lois sont insérées *in extenso*, la *recopilación* ne comprend que la substance de la loi et pourrait être rapprochée de la compilation ou de la collection⁶⁸⁸. L'Espagne a connu beaucoup de *recopilaciones*⁶⁸⁹ et l'idée d'en faire une pour les Indes n'est en soi en rien originale. L'est davantage le temps qu'il aura fallu pour aboutir à ce résultat : presque deux siècles. L'Amérique commence en effet à être colonisée à la fin du XV^e siècle et Charles II ne donne l'ordre de publier la *Recopilación de Leyes de los Reinos de las Indias* que le 16 mai 1680. La gestation du texte fut laborieuse et nous n'en rappellerons pas ici les détails⁶⁹⁰.

Nous dirons simplement que le texte définitif, qui comporte neuf livres, 218 titres et 6377 lois a non seulement suivi les principes de Justinien, mais sa philosophie d'ensemble, avec les livres qui concernent les personnes d'abord, puis les choses et enfin les actions. Les 46 titres du 9^e livre sont

⁶⁸⁸ Sur ces points, v. J. BOUINEAU, *200 ans de Code civil* (en collab. avec J. ROUX), Paris, Association pour la diffusion de la pensée française (Ministère des Affaires Étrangères), 2004, p. IX-X.

⁶⁸⁹ *Las leyes de recopilación*, Madrid, Imprenta real de la Gazeta, imprimées en plusieurs tomes au XVIII^e siècle.

⁶⁹⁰ On pourra se reporter à J. BOUINEAU, « La *Recopilación de las leyes de los reinos de Indias*, exemple de réforme juridique », colloque de l'AFHIP, 10 et 11 mai 2012, Tours, à paraître.

réservés au commerce⁶⁹¹. Pour se repérer dans cet océan de lois, l'édition sur laquelle nous avons travaillé⁶⁹² offre une table des matières qui diffère peu de celle de l'édition précédente⁶⁹³ et des rubriques de laquelle nous avons commencé nos sondages⁶⁹⁴, que nous avons complété par la lecture exhaustive des titres 25⁶⁹⁵, 36⁶⁹⁶, 41⁶⁹⁷, 42⁶⁹⁸, 43⁶⁹⁹, et une partie du titre 45⁷⁰⁰. Il n'était en effet pas question, dans le cadre de cet article, de lire l'ensemble du livre et d'exploiter toutes les lois qui, malgré le travail remarquable réalisé par Pinelo⁷⁰¹, continuent à manquer encore d'unité. Une fois encore, nous ne sommes pas en présence d'un code, mais d'une

⁶⁹¹ Le 1^{er} livre, qui comporte 24 titres, traite de la matière ecclésiastique ; le 2^e livre, 34 titres, s'intéresse au Real y Supremo Consejo de Indias, y Audiencias y Reales Chancillerías del Nuevo Mundo ; le 3^e livre, 16 titres, traite des plus hautes autorités en poste outre-mer, à commencer par le vice-roi ; les 4^e et 5^e livres du gouvernement municipal ou local ; le 6^e livre des Indiens ; le 7^e livre en 8 titres, de l'ordre judiciaire – il s'agit du titre le plus critiquable, aux dires d'Antonio MUÑOZ OREJÓN, « La recopilación de Indias de 1680 », in *Instituto internacional de historia del derecho indiano. Justicia, sociedad y economía en la América española (siglos XVI, XVII y XVIII)*, Valladolid, Casa-Museo de Colón, 1983, p. 63 ; c'est un fourre-tout - ; le 8^e livre, en 30 titres, est consacré aux finances.

⁶⁹² *Recopilación de leyes de los reynos de las Indias, mandadas imprimir y publicar por la Magestad Católica del rey don Carlos II, nuestro Señor. Va dividida en tres Tomos, con el Índice general, y al principio de cada Tomo el Índice especial de los Titulos que contiene*, Madrid, por la Viuda de D. Joaquin Ibarra, Impresora de Deicho Real y Supremo Consejo, 1791 (4a impresión), 3 t.

⁶⁹³ *Recopilación de leyes de los reynos de las Indias*, Madrid, Imprenta de Don Bartholome Ulloa, 1774 (3a edición), 4 t. L'édition princeps (1681) a été éditée à Madrid, par Julian de Paredes, 4 t. (avec une édition anastatique : Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1973).

⁶⁹⁴ Nous avons retenu les rubriques : « De los bienes de difuntos en las Indias, y su administracion, y cuenta en la Casa de Contratacion de Sevilla », « Marineros », « Navegacion y viage » et « Navios ».

⁶⁹⁵ « De la universidad de Mareantes, y de los marineros, y pages de Naos ».

⁶⁹⁶ « De la navegacion, y viage de las Armadas, y Flotas ».

⁶⁹⁷ « Comercio y Navegacion de las Islas de Canaria ».

⁶⁹⁸ « De la navegacion, y comercio de las islas de Barlovento, y Provincias adjacentes, y de las permisiones ».

⁶⁹⁹ « De los puertos ».

⁷⁰⁰ « De la navegacion y comercio de las Islas Filipinas, China, Nueva España y Perú ».

⁷⁰¹ Qui est en fait le véritable inspirateur du texte de 1680, ou du moins celui sans les travaux duquel rien n'aurait abouti.

simple
exhaust
ont sem
Pour
d'avoir
source
soulign
« leyes
fait la p
royales
1 du tit
datées l
2 février
16 juin
IV des
ces six
de don
licence
Si o
le phén

⁷⁰² La Ca
commerce
la Intend
R. S. SM
Península
Bibliothè
Guld Me
commerce
256 p.
⁷⁰³ Institu
Sur lui, v.
CORTES A
BETHENC
Ediciones
fondamer

simple *recopilación*. Par conséquent, notre analyse ne se prétend pas exhaustive. Elle résultera des livres que nous avons pu étudier, qui nous ont semblé prioritaires, il est vrai.

Pour bien comprendre les développements qui vont suivre, il importe d'avoir une représentation aussi précise que possible de ce qu'est la source : la *Recopilación*. Le texte se présente, comme nous l'avons déjà souligné, comme un ensemble ordonné, mais il n'existe pas d'articles. Les « leyes », qui constituent la plus petite subdivision de l'ensemble, sont en fait la plupart du temps une sorte de synthèse de plusieurs ordonnances royales, quelquefois fort espacées dans le temps. A titre d'exemple, la ley 1 du titre 42 du livre 9 comprend six ordonnances : deux de Philippe II, datées la première d'Aranjuez du 5 juin 1591 et la seconde de Madrid du 2 février 1593 ; deux de Philippe III, la première de San Juan de Ortega du 16 juin 1603 et l'autre de Madrid du 6 février 1607 ; deux enfin de Philippe IV des 14 et 28 novembre 1634. L'objet de cette « ley », produit donc de ces six ordonnances, est d'interdire à la *Casa de Contratación*⁷⁰² de Séville de donner un registre d'embarquement à un navire qui n'a pas reçu une licence royale ou une autorisation du *Consejo de Indias*⁷⁰³.

Si on considère l'ensemble de la *Recopilación*, on constate que, comme le phénomène est usuel en matière de législation, les mêmes règles sont

⁷⁰² La *Casa de Contratación* (que l'on traduit par « chambre de commerce ») organise le commerce avec les Indes. Sur elle, v. : A. CRESPO SOLANA, *La Casa de Contratación y la Intendencia General de la Marina de Cádiz (1717-1730)*, Cadix, PU, 1996, 250 p., R. S. SMITH, *Historia de los consulados de mar (1250-1700)*, Barcelona, Ediciones Peninsula, 1978, 206 p. (en fait traduction espagnole - que seule possède la Bibliothèque Nationale - de l'ouvrage anglais édité en 1940 sous le titre de *The Spanish Guild Merchant*), A. GARCIA-BACQUERO GONZALEZ, *La Carrera de Indias. Histoire du commerce hispano-américain (XVF-XVIII^e siècles)*, Paris, Editions Desjonquères, 1997, 256 p.

⁷⁰³ Institution qui sert de lien administratif entre le roi d'Espagne et le nouveau monde. Sur lui, v. E. SCHÄFER, *El Consejo Real y Supremo de Indias*, Sevilla, 1935-1942, 2 t., V. CORTES ALONSO, « El consejo de Indias y las Canarias en tiempo de Felipe II », dans A. BETHENCOURT MASSIEU (coord.), *Felipe II, el Atlántico y Canarias*, Las Palmas, Ediciones del Cabildo de Gran Canaria, 2000, p. 407-431, pour s'en tenir à l'ouvrage fondamental et à une des dernières productions.

éditées à plusieurs reprises, signe évident qu'elles n'étaient pas, ou mal, appliquées.

Tout au long du texte, quelques thèmes reviennent de manière obsessionnelle, et notamment celui du contrôle royal ; à titre d'exemple, on peut se référer à Liv. 9, tit. 41, ley 21⁷⁰⁴, ou à l'exemple que nous prenons plus haut : Liv. 9, tit. 42, ley 1⁷⁰⁵.

Au-delà de ces thèmes communs, on peut synthétiser les données de manière à pouvoir les présenter de façon ordonnée. Pour rendre hommage à Justinien, nous avons nous aussi classé par personnes (I/ Personnel), choses (II/ Marchandises) et actions (III/ Voyage), en prenant quelque liberté avec les contenus il est vrai, surtout dans la troisième partie.

I. Personnel

La *Recopilación* vise deux catégories d'agents : les mariniers (A) et les usagers (B)

A/ Mariniers

Pour être clair, on peut regrouper les dispositions qui les concernent à travers deux axes : leurs droits (a) et leurs obligations (b).

⁷⁰⁴ Nous noterons dorénavant les références de cette manière (Liv. signifiant « livre », tit. « titre » et ley « loi »). Puis nous indiquerons les sources - ici : Charles-Quint (Guadalajara, 8 septembre 1546 et Valladolid, 7 juillet 1550), Philippe III (Tarragone, 19 juillet 1599 ; Madrid, 5 décembre 1614) -. Et enfin nous donnerons l'objet (à moins qu'il n'ait été expliqué dans le corps du texte) - ici : interdiction faite à tout étranger ou régnicole de passer aux Indes sans autorisation royale expresse.

⁷⁰⁵ Philippe II (Aranjuez, 5 juin 1591 ; Madrid, 2 février 1593), Philippe III (San Juan de Ortega, 16 juin 1603 ; Madrid, 6 février 1607), Philippe IV (14 et 28 novembre 1634) : la *Casa de Contratación* ne doit donner aucun registre à un navire qui n'a pas une licence royale, ou donnée par le *Consejo de Indias*.

Les
argent
officier
mer⁷⁰⁶.
bien les
les mar
mer de
général
marinie
écus pa
voyage
Ils a
le droit
le contr

⁷⁰⁶ Liv. 9
septembre
ponctuel
⁷⁰⁷ Liv. 9
vivent au
9, tit. 45.
⁷⁰⁸ Liv. 9
mai 1600
⁷⁰⁹ Liv. 9
⁷¹⁰ Liv. 9
⁷¹¹ Liv. 9
⁷¹² Le ma
France :
⁷¹³ Liv. 9
⁷¹⁴ Liv. 9
septembre
⁷¹⁵ Taxe a
montant d
l'Amériq
(<http://www>
9174_190
2012).

a) Droits

Les mariners perçoivent une solde⁷⁰⁶, qu'ils peuvent rapporter en argent⁷⁰⁷. Le montant de cette solde n'est pas public, et du moins les officiers royaux des Indes n'ont-ils pas à connaître la solde des gens de mer⁷⁰⁸. On demande aux gouverneurs de s'assurer que les capitaines paient bien les soldes des soldats qui font le voyage vers les Philippines⁷⁰⁹ et que les marins étrangers ne seront pas maltraités⁷¹⁰ ; le général de l'armée de mer doit, pour sa part, traiter les mariners à parité⁷¹¹. Néanmoins, le général peut distribuer 1200 ducats (c'est-à-dire 65 000 maravedis⁷¹²) aux mariners les plus méritants⁷¹³ à condition de ne pas donner plus de quatre écus par marinier, ni d'en donner à ceux qui n'ont pas déjà effectué un voyage en Amérique⁷¹⁴.

Ils ont également le droit de rapporter des bouteilles de vin sans payer le droit d'*avería*⁷¹⁵, à savoir : 250 pour le pilote principal, le second 150, le contremaître 100, le *guardian* 100, le *despensero* 50, l'*algacil de agua*

⁷⁰⁶ Liv. 9, tit. 25, ley 26, Philippe III (Madrid, 19 mars 1609), Philippe IV (Madrid, 16 septembre 1631) : les gens de mer doivent être bien traités, bien nourris et payés ponctuellement.

⁷⁰⁷ Liv. 9, tit. 45, ley 10 : Philippe III (San Lorenzo, 19 août 1606). De même, ceux qui vivent au moins huit ans aux Philippines peuvent rapporter leur fortune en argent – Liv. 9, tit. 45, ley 12, Philippe III (Pardo, 20 novembre 1608).

⁷⁰⁸ Liv. 9, tit. 25, ley 25, Philippe II (Madrid, 29 mars 1574), Philippe III (El Pardo, 19 mai 1600, Fuentidueña, 30 septembre 1617, Madrid, 10 juin 1618).

⁷⁰⁹ Liv. 9, tit. 45, ley 27, Philippe III (Denia, 16 août 1599).

⁷¹⁰ Liv. 9, tit. 45, ley 37, Philippe III (Santaren, 13 octobre 1619).

⁷¹¹ Liv. 9, tit. 25, ley 24, Philippe IV (Madrid, 3 novembre 1621).

⁷¹² Le maravedis est une monnaie de faible valeur, équivalente environ au denier de France ; v. <http://www.cnrtl.fr/definition/maravedis> (consulté le 4 juin 2012).

⁷¹³ Liv. 9, tit. 25, ley 22, Philippe II (Madrid, 8 décembre 1593).

⁷¹⁴ Liv. 9, tit. 25, ley 23, Philippe III (Madrid, 19 mars 1609), Philippe IV (Madrid, 16 septembre 1631).

⁷¹⁵ Taxe *ad valorem* qui frappe tous les vaisseaux partant et revenant d'Amérique d'un montant de 2% ; v. J. HUMBERT, « L' "Archivo" du consulat de Cadix et le commerce de l'Amérique », *Journal de la Société des Américanistes*, 1904, vol. 1, n° 1-2, p. 234 (http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/jsa_0037-9174_1904_num_1_2_3438?_Prescripts_Search_tabs1=standard&, consulté le 4 juin 2012).

50, le *condestable* 150, chacun des 20 artilleurs 25, chacun des 20 mariniers 34, les 30 *grumetes* 10 chacun, les *alféreces* 200 chacun, les sergents 100 chacun, les quatre chefs d'escadre 50 chacun⁷¹⁶. En complément, ceux qui ont vingt ans de service sont dispensés de certaines charges municipales⁷¹⁷. Mais ils ne sont pas les seuls à posséder des privilèges : l'évêque, le chapitre et les fermiers des dîmes des Canaries peuvent charger et transporter vers les Indes la dixième partie des tonneaux⁷¹⁸, et plus généralement les habitants des Canaries peuvent utiliser mille tonneaux pour exporter leurs vins et fruits sur cinq bateaux⁷¹⁹, mais aucune autre marchandise, une fois l'an⁷²⁰.

Les gens de mer de la Carrera de Indias sont justiciables de la *Casa de Contratación* de Séville⁷²¹. A cette fin, les registres de la *Casa de Contratación* doivent être tenus à jour en ce qui concerne les mariniers en service⁷²².

Qui sont ces mariniers ? Ceux que l'on embauche, bien sûr, mais tout le monde ne peut pas l'être. Ainsi les particuliers ne doivent pas embaucher sur leurs navires les gens de guerre nécessaires à la défense de Manille⁷²³.

Les maîtres de navire qui ont des esclaves guinéens de confiance peuvent en emmener deux ou trois pour aller aux Indes, à condition de les ramener au retour⁷²⁴, et les bateaux qui vont en Guinée pour chercher des esclaves doivent suivre la flotte avec laquelle ils sont partis jusqu'aux Canaries⁷²⁵.

⁷¹⁶ Liv. 9, tit. 21, ley 13, Philippe IV (Fraga, 7 juin 1644).

⁷¹⁷ Liv. 9, tit. 25, ley 7, Philippe III (Madrid, 19 mars 1609).

⁷¹⁸ Liv. 9, tit. 41, ley 17, Philippe III (Madrid, 10 décembre 1618).

⁷¹⁹ A condition de les répartir ainsi : 200, 200, 200, 300 et 100 tonneaux.

⁷²⁰ Liv. 9, tit. 41, ley 32, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).

⁷²¹ Liv. 9, tit. 25, ley 9, Philippe III (Badajoz, 23 octobre 1619), Philippe IV (Le Pardo, 26 janvier xxxx [l'année manque ; nous noterons désormais ces manques de la sorte ; Madrid 16 novembre 1651), Charles II (*Recopilación* de 1680).

⁷²² Liv. 9, tit. 33, ley 20, Philippe II (Madrid, 28 novembre 1564).

⁷²³ Liv. 9, tit. 45, ley 38, Philippe IV (Madrid, 31 décembre 1622).

⁷²⁴ Liv. 9, tit. 25, ley 16, Philippe II (San Lorenzo, 26 mai 1572), Charles II (*Recopilación* de 1680).

⁷²⁵ Liv. 9, tit. 42, ley 8, Philippe II (ord. 2 de Arribadas).

b) Obligations

Tout d'abord, les gens de mer qui partent aux Indes ne doivent pas y rester⁷²⁶, sous peine de perdre leur solde⁷²⁷ et même si le général peut autoriser une action des mariniers à terre pour un temps bref, ceux qui ne reviendraient pas au temps prescrit doivent être tenus pour déserteurs⁷²⁸, ce qui est très grave pour tout le monde, vu que pour chaque soldat déserteur, le capitaine devra payer 100 ducats d'argent, et à partir de dix déserteurs, le capitaine est privé de ses fonctions⁷²⁹; mais ceux qui doivent partir aux Philippines et qui restent en Nouvelle Espagne doivent être recherchés et punis⁷³⁰. Pour éviter les itinéraires erratiques, la monarchie enjoint de poster des gardes sur le chemin de Portobelo à Panama pour éviter le passage des fugitifs⁷³¹. À l'inverse, les officiers royaux des Indes doivent veiller à ce que les mariniers qui ont accompagné les esclaves en Amérique puissent revenir en Espagne⁷³².

Par ailleurs, un homme marié ne peut pas partir aux Philippines sans sa femme, sauf si elle lui en a donné l'autorisation⁷³³.

Plus, même : les capitaines de navires qui veulent partir des Canaries pour les Indes doivent donner des garanties à la Casa qu'ils reviendront à Séville⁷³⁴.

⁷²⁶ *Ibid. loc.* La même interdiction pèse sur les habitants des Canaries - Liv. 9, tit. 41, ley 24, Philippe II (Aranjuez, 18 février 1574).

⁷²⁷ Liv. 9, tit. 21, ley 46, Philippe II (San Lorenzo, 5 août 1586).

⁷²⁸ Liv. 9, tit. 21, ley 48, Philippe III (s. L. 1^{er} décembre 1606). L'action contre les déserteurs est intentée par le président de l'audiencia de Panama, le gouverneur de Cartagène et celui de La Havane - Liv. 9, tit. 21, ley 50, Philippe III (Madrid, 5 mars 1607, 11 février 1618, 21 mars 1621), Philippe IV (Madrid, 6 septembre 1629).

⁷²⁹ Liv. 9, tit. 21, ley 49, Philippe III (Madrid, 22 février 1613).

⁷³⁰ Liv. 9, tit. 45, ley 28, Philippe II (Madrid, 20 février 1596).

⁷³¹ Liv. 9, tit. 21, ley 51, Philippe IV (Madrid, 24 août 1622).

⁷³² Liv. 9, tit. 25, ley 21, Philippe III (Valladolid, 31 juillet 1605).

⁷³³ Liv. 9, tit. 45, ley 30, Philippe III (Guadarrama, 12 novembre 1611).

⁷³⁴ Liv. 9, tit. 41, ley 2, Philippe II (ord. de 1566; Madrid, 4 août 1561; Valladolid, 16 juin 1566).

En revanche, ceux qui passent de Nouvelle Espagne aux Philippines sont soit destinés à y demeurer huit ans, soit à servir de soldats ; mais nul autre ne peut faire le trajet⁷³⁵.

Certains trajets sont même réglementés : les religieux ne peuvent pas venir aux Philippines par les Indes orientales⁷³⁶, par exemple.

B/ Usagers

Il s'agit en fait des passagers (a) et des étrangers (b). Tout comme dans le cas des marinières, les autorités souhaitent les surveiller de près et aucun Espagnol ni aucun étranger ne peut passer aux Indes sans autorisation du roi ou de la *Casa de Contratación* ; le fait est constamment réaffirmé⁷³⁷.

a) Passagers

Les autorités doivent pouvoir contrôler les mouvements des uns et des autres ; à titre d'exemple, on peut se souvenir de cette disposition selon laquelle les généraux doivent accueillir favorablement les juges qui viendront au nom du roi vérifier la liste des passagers autorisés⁷³⁸, ou cette autre enjoignant aux juges de visiter les navires pour voir s'il y a à bord des passagers sans licence pour les Indes par le Cap Vert et le Brésil⁷³⁹. Ceux qui embarquent des passagers non autorisés encourent effectivement des peines⁷⁴⁰, mais cela n'empêche pas le phénomène de perdurer, puisqu'on en trouve l'interdiction, constamment répétée⁷⁴¹. Mais il faut

⁷³⁵ Liv. 9, tit. 45, ley 29, Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604).

⁷³⁶ Liv. 9, tit. 45, ley 33, Philippe III (Valladolid, 4 novembre 1612).

⁷³⁷ Liv. 9, tit. 26, ley 1, Charles-Quint (s. d.), Philippe II (Tolède, 22 septembre 1560), Philippe III (Valladolid, 25 novembre 1604), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁷³⁸ Liv. 9, tit. 26, ley 4, Philippe III (Madrid, 31 décembre 1607).

⁷³⁹ Liv. 9, tit. 41, ley 25, Philippe II (Pardo, 4 mai 1569).

⁷⁴⁰ Liv. 9, tit. 26, ley 2, Charles-Quint (s. d.), Philippe II (San Lorenzo, 13 juillet 1595), Philippe III (Valladolid, 25 novembre 1604, Madrid, 1^{er} novembre 1607), Philippe IV (Madrid, 23 mars 1622, 20 juillet 1624, 26 mars 1638).

⁷⁴¹ Liv. 9, tit. 26, ley 3, Philippe IV (Madrid, 18 septembre 1647), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

aussi s'assurer que chacun reste à sa place : les passagers ne doivent pas servir à la place des gens de mer⁷⁴².

b) Etrangers

De multiples interdictions pèsent sur eux.

Tout d'abord, ils sont interdits de s'engager dans la flotte de la Carrera de Indias⁷⁴³ - et on précise bien que les maîtres de navire ne doivent pas recevoir de contremaîtres, ni de mariniers étrangers⁷⁴⁴ -, et même si un étranger a vendu son bateau à un régnicole, il ne peut pas partir pour les Indes comme maître ou pilote⁷⁴⁵.

Ensuite, ils ne peuvent pas utiliser la flotte des Indes⁷⁴⁶, et cela vaut pour les Canaries, où nul ne peut charger et décharger, s'il n'est originaire de ces îles ou des royaumes de Castille et Leon, ou s'il n'y demeure depuis dix ans, avec une maison, des biens, et y est marié⁷⁴⁷. Deux exceptions existent toutefois, puisque d'une part les Levantins peuvent être admis « con moderacion » dans les flottes des Indes⁷⁴⁸ et que d'autre part, en cas de nécessité, on peut embaucher des mariniers dans les Indes⁷⁴⁹.

Quant aux bateaux étrangers, ils ne peuvent pas partir vers les Indes, sans autorisation royale expresse⁷⁵⁰ ; les juges des Canaries ne doivent pas leur donner l'autorisation de naviguer vers les Indes⁷⁵¹, sous peine de

⁷⁴² Liv. 9, tit. 21, ley 47, Philippe III (Madrid, 5 mars 1607), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁷⁴³ Liv. 9, tit. 25, ley 12, Charles-Quint (Madrid, 6 février 1553), Philippe III (Madrid, 19 mars 1609), Philippe IV (Madrid, 16 septembre 1631).

⁷⁴⁴ Liv. 9, tit. 25, ley 14, Charles-Quint (Valladolid, 21 juillet 1554).

⁷⁴⁵ Liv. 9, tit. 41, ley 22, Philippe II (ord. 9 de 1566).

⁷⁴⁶ Liv. 9, tit. 41, ley 16, Philippe II (Madrid, 14 juillet 1561, ord. 8 de 1566).

⁷⁴⁷ Liv. 9, tit. 41, ley 15, *idem*.

⁷⁴⁸ Liv. 9, tit. 25, ley 13, Philippe III (Madrid, 25 décembre 1616).

⁷⁴⁹ Liv. 9, tit. 25, ley 19, Philippe III (Madrid, 17 mars 1608), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁷⁵⁰ Liv. 9, tit. 41, ley 19, Philippe III (Valladolid, 2 avril 1604).

⁷⁵¹ Liv. 9, tit. 41, ley 18, Philippe II (Madrid, 12 avril 1562), Philippe III (Buytrago, 19 mai 1603).

graves sanctions⁷⁵². Les mariniers espagnols ne doivent pas naviguer sur des navires étrangers⁷⁵³.

La notion d'étranger doit d'ailleurs être entendue au sens large, puisque les habitants de telle ou telle partie des Indes sont les uns par rapport aux autres considérés comme des étrangers⁷⁵⁴ et se trouvent protégés de leurs exactions mutuelles : on interdit par exemple aux habitants de Maracaybo de prendre ce qui a été enregistré pour ceux de Varinas⁷⁵⁵. Mais tous ne sont pas égaux, puisque des Philippines au Japon, le commerce doit se faire par les habitants des Philippines⁷⁵⁶ et qu'il incombe au gouverneur des Philippines de déterminer qui prendra soin des étrangers qui se trouvent dans les îles⁷⁵⁷.

Il en va de même pour les navires : pour le commerce des fruits avec cette île, les bateaux autochtones de Nueva Zamora doivent être préférés aux autres⁷⁵⁸. Toutefois, en l'absence de bateaux de métropole, les bateaux de Nouvelle Espagne, mais pas ceux de Terre Ferme, peuvent commercer avec Isla Española⁷⁵⁹.

II. Marchandises

Certains titres du livre 9 sont entièrement consacrés au sujet. Tel est le cas du titre 34 (De la carga y descarga de los Navíos) ou du titre 35 (De la visita de Navíos en estos reynos, y en las Indias, y de los Guardas mayores, y otros). Dans les titres 42 et 45, que nous examinons seuls ici, nous

⁷⁵² Liv. 9, tit. 41, ley 20, Philippe II (Madrid, 2 avril 1562).

⁷⁵³ Liv. 9, tit. 25, ley 15, Philippe III et Philippe IV [s. d.].

⁷⁵⁴ A ce titre, aucun naturel ni résident en Nouvelle Espagne ne peut faire du commerce avec les Philippines, seuls les habitants d'icelle le peuvent - Liv. 9, tit. 45, ley 1, Philippe II (Madrid, 11 janvier 1593).

⁷⁵⁵ Liv. 9, tit. 42, ley 14, Philippe III (Madrid, 1^{er} avril 1628).

⁷⁵⁶ Liv. 9, tit. 45, ley 2, Philippe III (Ségovie, 25 juillet 1609).

⁷⁵⁷ Liv. 9, tit. 45, ley 4, Philippe III (Madrid, 6 mars 1608).

⁷⁵⁸ Liv. 9, tit. 42, ley 13, Philippe III (Madrid, 13 juillet 1631) ; à compléter par Liv. 9, tit. 41, ley 38, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).

⁷⁵⁹ Liv. 9, tit. 42, ley 5, Philippe IV (San Lorenzo, 27 octobre 1626).

trouvons deux catégories de dispositions : les unes concernent le cas précis des fruits (A), les autres visent d'autres produits (B).

A/ Les fruits

Il faut attendre Philippe IV pour que les habitants de la Grita⁷⁶⁰ se voient accorder le droit de faire le commerce de leurs fruits sur n'importe quels bateaux⁷⁶¹ ; toutefois, les navires qui recevraient des cargaisons de fruits, s'ils paient le fret, ont droit d'en tirer profit⁷⁶².

Aux Canaries, on ne peut rien charger d'autre que des fruits⁷⁶³. Philippe III précise que des hourques ont le droit d'aller à Isla Española pour y faire le commerce de fruits⁷⁶⁴.

B/ Les autres produits

Il est posé en principe que les gouverneurs des îles de Barlovento⁷⁶⁵ doivent punir ceux qui apporteraient des marchandises des Canaries⁷⁶⁶. Le même Philippe III dispose que les marchandises débarquées dans un port par un bateau de permission ne doivent pas être consommées ailleurs⁷⁶⁷, et dresse la liste des marchandises autorisées aux îles de Barlovento⁷⁶⁸. On adjoint de fortes peines aux contrevenants, puisque ceux qui déchargent des marchandises à Buenos Aires sans permission du roi doivent être châtiés « por todo rigor de derecho »⁷⁶⁹.

⁷⁶⁰ C'est au Vénézuéla.

⁷⁶¹ Liv. 9, tit. 42, ley 20, Philippe IV (Madrid, 31 mai 1629).

⁷⁶² Liv. 9, tit. 42, ley 21, Philippe IV (Madrid, 17 juillet 1631).

⁷⁶³ Liv. 9, tit. 41, ley 13, Philippe II (Valladolid, 8 août 1558 et 16 juin 1556 ; Madrid 4 août 1561 et ord. 16 de 1566).

⁷⁶⁴ Liv. 9, tit. 42, ley 4, Philippe III (Barcelone, 5 juillet 1599).

⁷⁶⁵ Une des îles des Canaries.

⁷⁶⁶ Liv. 9, tit. 42, ley 15, Philippe III (Pardo, 20 novembre 1608).

⁷⁶⁷ Liv. 9, tit. 42, ley 16, Philippe III (Madrid, 20 janvier 1610).

⁷⁶⁸ Liv. 9, tit. 42, ley 17, Philippe III (San Lorenzo, 16 août 1607).

⁷⁶⁹ Liv. 9, tit. 42, ley 31, Philippe IV (Madrid, 7 février 1622).

De façon plus précise, dès l'époque de Philippe II, on avait établi que le navire qui arrive à Puerto Rico peut vendre ses marchandises, charger des fruits et passer à Terre Ferme⁷⁷⁰, que depuis l'Isla Española⁷⁷¹, on peut exporter du gingembre vers les Indes, en payant les droits d'*almojarifazgo*⁷⁷².

Et puis, on précise même les marchandises interdites de transit ; par exemple, il est interdit d'emporter de la farine de Nouvelle Espagne aux Philippines, car il y en a assez là-bas⁷⁷³. Plus généralement, du reste, si des bateaux vont d'Espagne aux Philippines, il leur est interdit d'emporter des marchandises, sous peine de mort et de confiscation des biens pour les contrevenants⁷⁷⁴, et surtout l'argent ciselé apporté aux Philippines doit revenir en Nouvelle Espagne⁷⁷⁵.

III. Voyage

Le sujet est abordé en de très nombreux points du livre 9. Il convient en effet de préciser comment s'organisent ces trajets (A) au bout du monde, quelles routes (B) ils doivent emprunter et quelles formalités présideront à l'arrivée (C) des navires.

A/ Organisation

Le départ et le retour des bateaux pour les Indes doit se faire depuis le port de Bonanza de Sanlúcar de Barrameda, mais en aucun cas de la baie de Cadix⁷⁷⁶, mais les navires de la Española et de Puerto Rico peuvent

⁷⁷⁰ Liv. 9, tit. 42, ley 18, Philippe II (Valladolid, 22 mai 1556).

⁷⁷¹ Saint-Domingue.

⁷⁷² Taxe typiquement espagnole datant du Moyen Age, et d'origine musulmane, elle englobe les droits d'octroi, de transit et les taxes sur les jeux.

⁷⁷³ Liv. 9, tit. 45, ley 26, Philippe III (Madrid, 23 mai 1620).

⁷⁷⁴ Liv. 9, tit. 45, ley 7, Philippe III (Madrid, 12 décembre 1619).

⁷⁷⁵ Liv. 9, tit. 45, ley 11, *idem*.

⁷⁷⁶ Liv. 9, tit. 36, ley 54, Philippe III (San Lorenzo, 25 septembre 1614), Philippe IV

déchargé
en ordre

C'est
soient pr
vice-roi
temps v
Philippe
toujours
que pers
fût-ce en
régnicole
autorisés
d'embar
navires, à

La pr
partent p
la justice

(Madrid, 12
⁷⁷⁷ Liv. 9, tit.
⁷⁷⁸ L'Almiran
9, tit. 43, le
⁷⁷⁹ Liv. 9, tit.
⁷⁸⁰ Liv. 9, tit.
⁷⁸¹ Liv. 9, tit.
⁷⁸² Liv. 9, tit.
⁷⁸³ Liv. 9, tit.
⁷⁸⁴ Liv. 9, tit.
II (*Recopilación*
Pardo, 19 oct
⁷⁸⁵ Aux Phi
visites des m
(Madrid, 25
tit. 45, ley 4

décharger à Cadix⁷⁷⁷. Au moment du départ (a) on veille à ce que tout soit en ordre et à ce que les agents administratifs (b) soient tous à leur poste.

a) Départ

C'est de la responsabilité du général et de l'amiral⁷⁷⁸ que les navires soient prêts pour le jour prévu et qu'ils partent⁷⁷⁹, mais il incombe aux vice-rois de Nouvelle Espagne de s'assurer que les provisions seront en temps voulu dans le port d'Acapulco pour le départ des bateaux⁷⁸⁰ ; Philippe IV précise que les chantiers navals des Philippines doivent avoir toujours du bois⁷⁸¹. Il a été posé comme principe général sous Philippe II que personne ne peut faire du commerce entre les Iles Canaries et les Indes, fût-ce en petite quantité, en dehors des habitants desdites îles et des régnicoles de Castille et León, et pour le temps seulement où ils y sont autorisés et pour les quantités permises⁷⁸². Quel que soit le port d'embarquement, c'est au général de veiller à ce qui est chargé sur les navires, à l'aller comme au retour⁷⁸³.

La procédure d'enregistrement fait l'objet de tous les soins. Ceux qui partent pour les Indes via les Canaries doivent se faire enregistrer devant la justice portuaire de leur port d'embarquement⁷⁸⁴. Les juges⁷⁸⁵ des ports

(Madrid, 15 octobre 1623 et 27 mai 1664).

⁷⁷⁷ Liv. 9, tit. 42, ley 27, Philippe II (Valladolid, 3 avril 1558).

⁷⁷⁸ L'Almirante de las Indias jouit seul du titre et aucun autre ne peut s'en prévaloir - Liv. 9, tit. 43, ley 1, Charles-Quint (Valladolid, 9 mai 1547).

⁷⁷⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 1, Philippe II (1597) ; Liv. 9, tit. 36, ley 3, Philippe II (1597).

⁷⁸⁰ Liv. 9, tit. 45, ley 25, Philippe IV (Madrid, 30 septembre 1633).

⁷⁸¹ Liv. 9, tit. 45, ley 36, Philippe IV (Madrid, 21 février 1635).

⁷⁸² Liv. 9, tit. 41, ley 14, Philippe II (Valladolid, 8 août 1558 et 17 mars 1559).

⁷⁸³ Liv. 9, tit. 36, ley 10, Philippe II (Madrid, 3 novembre 1574).

⁷⁸⁴ Liv. 9, tit. 41, ley 3, Philippe II (ord. 5 de Arribadas ; Madrid 31 mars 1594), Charles II (*Recopilación...* de 1680) ; Liv. 9, tit. 41, ley 10, Philippe II (ord. 5 et 15 de 1566 ; Pardo, 19 octobre 1566 ; Madrid, 20 janvier 1567).

⁷⁸⁵ Aux Philippines, ce sont les *fiscales* de l'audiencia de Manille qui supervisent les visites des navires - Liv. 9, tit. 45, ley 13, Philippe III (Madrid, 4 mai 1619), Philippe IV (Madrid, 25 mars 1633) et qui veillent aux cargaisons privées autorisées à bord - Liv. 9, tit. 45, ley 46, Philippe III (Merida, 4 mai 1619), dont la teneur est vérifiée par le vice-roi

doivent visiter⁷⁸⁶ les navires avant le chargement et assister au chargement⁷⁸⁷, et enregistrer ces bateaux⁷⁸⁸; et dans les îles des Canaries où il n'existe pas de juge (Gomera, Hierro, Fuerteventura et Lanzarote), l'autorisation doit venir du Juez Superintendente ou son subdélégué le plus proche⁷⁸⁹. Ces visites sont évidemment le moment où s'acquittent les droits⁷⁹⁰. Et si les juges doivent envoyer⁷⁹¹ leurs registres à la *Casa de Contratación*⁷⁹², s'ils doivent suivre sa procédure⁷⁹³, ce n'est pas à la *Casa* de visiter les bateaux en partance pour les Canaries⁷⁹⁴. La *Casa* de Séville doit, en revanche, conserver et faire appliquer les registres qu'elle détient⁷⁹⁵.

Par voie de conséquence, les navires qui partiraient pour les Indes sans registres doivent être châtiés⁷⁹⁶.

Quant au personnel, les pilotes doivent être soigneusement examinés par les juges avant le départ⁷⁹⁷. Il incombe au général, en accord avec

de Nouvelle Espagne - Liv. 9, tit. 45, ley 47, Philippe III (San Lorenzo, 19 août 1606; Madrid, 4 juin 1620).

⁷⁸⁶ Si deux navires nécessitent une visite en même temps, le juge peut nommer quelqu'un pour l'assister dans l'endroit où il ne se trouve pas - Liv. 9, tit. 41, ley 7, Philippe III (Valladolid, 3 septembre 1601). Le juge ne visite les bateaux qu'une fois, quand on ferme le registre d'embarquement et qu'on met à la voile - Liv. 9, tit. 41, ley 9, Philippe II (San Lorenzo, 13 août 1573).

⁷⁸⁷ Liv. 9, tit. 41, ley 4, Philippe II (ord. 5 de Arribadas; Madrid 31 mars 1594).

⁷⁸⁸ Liv. 9, tit. 41, ley 5, Philippe II (Pardo, 19 octobre 1566 et ord. d'Arribadas de 1567); Liv. 9, tit. 41, ley 30, Philippe II (ord. 10 de 1566).

⁷⁸⁹ Liv. 9, tit. 41, ley 6, Philippe II (ord. de 1567; Madrid, 23 décembre 1593).

⁷⁹⁰ Liv. 9, tit. 41, ley 8, Philippe II (San Lorenzo, 13 août 1573); Liv. 9, tit. 41, ley 39, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).

⁷⁹¹ En parallèle, on peut noter que les officiers royaux des Philippines et du port d'Acapulco doivent se remettre leurs registres - Liv. 9, tit. 45, ley 16, Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604).

⁷⁹² Liv. 9, tit. 41, ley 26, Philippe II (Monzon, 17 janvier 1564 et ord. 7 de 1566), Philippe III (Valence, 22 février 1599; Valladolid, 19 février 1606; Madrid 26 juillet 1612 et 6 juillet 1617).

⁷⁹³ Liv. 9, tit. 41, ley 37, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).

⁷⁹⁴ Liv. 9, tit. 41, ley 1, Philippe II (Madrid, 5 juin 1567 et 4 octobre 1564).

⁷⁹⁵ Liv. 9, tit. 41, ley 27, Philippe II (ord. 9 de 1566).

⁷⁹⁶ Liv. 9, tit. 41, ley 28, *idem*.

⁷⁹⁷ Liv. 9, tit. 41, ley 12, Philippe II (Madrid, 28 février 1590); Liv. 9, tit. 45, ley 39, Philippe III (Valence, 31 décembre 1603).

L'amiral et le principal pilote, de donner des instructions aux capitaines, maîtres et pilotes⁷⁹⁸.

En partant la flotte doit envoyer un rapport au *Consejo*⁷⁹⁹.

b) Agents administratifs

Parfois, plusieurs autorités sont en concurrence. Ainsi les permissions pour ceux du Río de la Plata et du Paraguay se donnent-elles, à égalité, par le gouverneur du Río de la Plata, le prélat et deux *regidores*⁸⁰⁰.

De manière générale, les généraux de la Carrera de las Indias ne peuvent pas nommer de capitaine ; ceci relève de la compétence du général del Océano⁸⁰¹. Quant aux officiers des navires des Philippines, ils doivent être nommés aux Philippines⁸⁰² par le gouverneur et le capitaine général, sans intervention de l'archevêque ni de quiconque⁸⁰³, et le vice-roi de Nouvelle Espagne ne peut pas changer les règles de nomination des officiers⁸⁰⁴.

Mais le souci des autorités semble être d'éviter les abus des agents locaux. Ainsi voit-on que, dès l'époque de Charles-Quint, il est précisé que les audiencias et justices des ports ne doivent pas détenir de navires dans les ports sans une juste cause⁸⁰⁵, et un demi-siècle plus tard, on interdit expressément aux gouverneurs des ports des Indes de faire payer des droits aux navires qui partent – c'est-à-dire en fait que l'on veut mettre fin à un racket qui sévissait un peu partout⁸⁰⁶. Il faut dire que ces gouverneurs en

⁷⁹⁸ Liv. 9, tit. 36, ley 2, Philippe II (1597).

⁷⁹⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 4, Philippe II (Madrid, 3 novembre 1574).

⁸⁰⁰ Liv. 9, tit. 42, ley 30, Philippe III (Madrid, 7 juin 1618).

⁸⁰¹ Liv. 9, tit. 15, ley 98, Philippe III (San Lorenzo, 23 octobre 1608, Madrid, 17 juin 1617), Philippe IV (El Pardo, 28 janvier 1654).

⁸⁰² Liv. 9, tit. 45, ley 42, Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604 ; Madrid, 23 mai 1620), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁸⁰³ Liv. 9, tit. 45, ley 40, Philippe III (Valencia, 31 décembre 1603).

⁸⁰⁴ Liv. 9, tit. 45, ley 43, Philippe IV (Madrid, 5 février 1635).

⁸⁰⁵ Liv. 9, tit. 43, ley 2, Charles-Quint (Madrid, 10 août 1530 ; Barcelone, 1^{er} mai 1543 ; Valladolid, 1^{er} mars 1548).

⁸⁰⁶ Liv. 9, tit. 43, ley 12, Philippe III (Madrid, 11 février 1609).

prenaient un peu trop à leur aise, puisque Philippe II doit leur interdire de faire accomplir des corvées aux habitants⁸⁰⁷, Philippe III doit interdire à ceux des Philippines de confisquer l'artillerie des navires qui arrivent dans leurs ports, ce qui contraignait ces derniers à faire le trajet du retour désarmés⁸⁰⁸ et leur rappeler qu'il leur est interdit de forcer les habitants à acheter le chargement des navires à des prix excessifs⁸⁰⁹. De même on interdit de prélever un droit d'ancrage sans ordre du roi⁸¹⁰. Charles-Quint avait au demeurant d'ailleurs précisé que les navires pouvaient entrer avec les pilotes qu'ils voulaient, et n'étaient pas obligés de prendre ceux que les autorités locales voulaient leur imposer⁸¹¹.

B/ Trajet

Le général doit suivre la route comme il a été établi⁸¹². Il ne doit pas s'arrêter aux Canaries, mais rallier directement la Terre Ferme⁸¹³. Les généraux doivent indiquer les routes à suivre telles qu'elles sont mentionnées dans le trajet et leurs modalités (par ex. on doit prendre de l'eau ou du bois à la Guadeloupe « con la mayor brevedad que sea posible »)⁸¹⁴. Si les généraux donnent l'autorisation à certains navires d'aller par une route dérogatoire, ils doivent indiquer à quel moment ils devront être de retour à La Havane⁸¹⁵.

En mer, les capitaines des flottes doivent saluer le général de la mer et abattre leurs étendards⁸¹⁶ et les généraux des flottes doivent abattre les

⁸⁰⁷ Liv. 9, tit. 43, ley 15, Philippe II (Madrid, 3 août 1567).

⁸⁰⁸ Liv. 9, tit. 45, ley 23, Philippe III (Valladolid, 15 juillet 1601).

⁸⁰⁹ Liv. 9, tit. 45, ley 45, Philippe III (Madrid, 23 mai 1620).

⁸¹⁰ Liv. 9, tit. 43, ley 13, Philippe III (Madrid, 11 février 1609).

⁸¹¹ Liv. 9, tit. 43, ley 14, Charles-Quint (Madrid, 5 septembre 1539).

⁸¹² Liv. 9, tit. 36, ley 5, Philippe II (Madrid, 3 novembre 1574).

⁸¹³ Liv. 9, tit. 36, ley 20, Philippe IV (Madrid, 27 mars 1628).

⁸¹⁴ Liv. 9, tit. 36, ley 14, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564 et Tolède, 20 juin 1596) ; Liv. 9, tit. 42, ley 9, Philippe II (ord. 2 de Arribadas).

⁸¹⁵ Liv. 9, tit. 36, ley 21, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸¹⁶ Liv. 9, tit. 36, ley 46, Philippe III (Madrid, 28 mars 1616).

drapé
diffé
parle
S
L
jette
des n
de ce
accid
des p
à ent
loi 14

⁸¹⁷ Liv
avril 1
⁸¹⁸ Liv
de 168
⁸¹⁹ Liv
⁸²⁰ Liv
⁸²¹ Liv
⁸²² Liv
⁸²³ Liv
⁸²⁴ Liv
⁸²⁵ Liv
gouver
⁸²⁶ Cha
(Vallad
y Arma
siguiem
Primer
fuere
Morro
Puerto
artiller
de la ve
Ningun
fuera d
de don
Fortale
Si fuere

drappeaux devant l'Armada des galions⁸¹⁷. La communication entre les différents navires de la flotte est assurée par une patache⁸¹⁸ ; l'amiral doit parler deux fois par jour avec le général⁸¹⁹.

S'il faut s'arrêter dans un port des Canaries, que ce soit le plus sûr⁸²⁰.

Les gardiens des forteresses portuaires doivent veiller à ce qu'on ne jette pas de lest dans les entrées des ports⁸²¹, mais les choses qui tombent des navires dans les ports sont pour la forteresse de ceux-ci⁸²². A l'entrée de celui de San Juan de Ulhua, il sera fait deux marques pour éviter les accidents⁸²³. Au demeurant, aucun navire ne doit entrer ni sortir de nuit des ports⁸²⁴. Les navires de Gavia qui arrivent de haute mer et se préparent à entrer dans un port doivent suivre⁸²⁵ ce qui est écrit dans le liv. 3, tit. 7, loi 14⁸²⁶.

⁸¹⁷ Liv. 9, tit. 36, ley 47, Philippe II (Carranque, 13 mai 1578), Philippe III (Madrid, 5 avril 1616).

⁸¹⁸ Liv. 9, tit. 36, ley 6, Philippe III (Madrid, 22 février 1613), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁸¹⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 8, Philippe II (Madrid, 3 novembre 1574).

⁸²⁰ Liv. 9, tit. 36, ley 9, *Idem*.

⁸²¹ Liv. 9, tit. 43, ley 6, Philippe IV (Madrid, 14 août 1622).

⁸²² Liv. 9, tit. 43, ley 11, Philippe II (Pardo, 13 juillet 1579).

⁸²³ Liv. 9, tit. 43, ley 5, Philippe III (Madrid, 27 mars 1606).

⁸²⁴ Liv. 9, tit. 43, ley 9, Philippe II (Pardo, 13 juillet 1579).

⁸²⁵ Liv. 9, tit. 43, ley 8, Charles Quint (Valladolid, 22 mai 1545), rois de Bohême gouverneurs (Valladolid, 21 juillet 1549), Philippe II (Pardo, 13 juillet 1579).

⁸²⁶ Charles Quint (Valladolid, 22 février 1545 et 22 mai 1545), Maximilien et la reine (Valladolid, 21 juillet 1549), Philippe II (Pardo, 13 juillet 1579) : « Los Navios de Flotas y Armada, que entraren por el Puerto de La Habana, en hacer la salva quarden la orden siguiente.

Primeramente todos los Navios, que viniere de alta mar para entrar en aquel Puerto, si fueren de gavia, sean obligados, entrando de dia en él á disparar dos tiros en llegando al Morro de la Atalaya, para que se entienda que son amigos, y en entrando dentro del Puerto, hagan salva, quando lleguen á la Fortaleza, con otras tres piezas ; y si no traxeren artilleria, hagan guinda mayna con la vela de gavia myor, la un avez llegando al Morro de la vela, descubriendo la Fortaleza, y otra vez en emparejando con ella.

Ningun Navio, ni Baxel sea osado á entrar por el Puerto de noche, ni salir de él, y surja fuera de la boca del Puerto, y envie la barea á dar aviso á la Fortaleza de que Navio es, y de donde viene ; y si entrare, ó saliere de noche, incurra en pena de treinta ducados, y la Fortaleza le puede batir con las piezas que quisiere, y sea á su daño.

Si fuere Armada Real, en llegando la Capitana al Morro de la Atalaya, dispare una pieza ;

Aucun navire de plus de 3000 arrobes⁸²⁷ ne doit entrer dans le port de Panama⁸²⁸.

Le général qui arrive à Cartagène doit informer l'audiencia du Nuevo Reyno⁸²⁹ ; depuis Cartagène, le général doit informer le président de Panama de son arrivée⁸³⁰. En arrivant à Cartagène, il faut décharger ce qui a été prévu d'y décharger⁸³¹. L'arrêt à Cartagène ne doit pas être supérieur au temps nécessaire⁸³². Après avoir déchargé à Cartagène, les bateaux doivent passer à Portobello et avertir les officiers royaux de Panama⁸³³. Les bateaux de Isla Margarita, Rio de la Hacha, Venezuela et Santa Marta doivent se joindre à l'Armada pour passer par Cartagène quand elle revient de Portobelo, même si ce serait plus court pour eux par le cap Saint-Nicolas, mais plus dangereux à cause des corsaires⁸³⁴ ; de Portobelo, il faut

y quando llegare á la Fortaleza, tres piezas, y la Fortaleza la salve con otras tres ; y si fuere Flota, la Capitana, llegando al Morro de la vela, dispare dos piezas ; y llegando á la Fortaleza haga la salva con dos.

Ningun Navío solo en Flota, ni Armada surja, ni eche ancla para quedar desde la Fortaleza hasta el Morro de la vela, y todos pasen desde la Fortaleza á la Bahía de dentro del Puerto, y dexen vacío y desembarazado todo el Mar del Puerto, desde la Fortaleza á la boca, para que pueda la Fortaleza guardar los Navíos, que estuvieren dentro, y batir y echar á fondo los Cosarios, que entraren por el Puerto adentro, porque si surgieren Navíos hácia la boca de él, no podrá la Fortaleza, teniéndolos delante, hacer daño en los que entraren, sin dar en los que allí estuvieren surtos, con la pena que el Capitan general impusiere para reparos y municiones de ella ; y al que fuere inobediente, la Fortaleza le tire á los árboles.

Al salir del Puerto qualesquier Navíos, salven á la Fortaleza, á lo ménos con dos piezas, y las Capitanas hagan la misma salva al salir y entrar, y la Fortaleza á ellas.

Todos los cables, aparejos, mástiles, palos y madera, que se quedaren perdidos en el Puerto, en Mar, ó Tierra, si el Navío, ó Navíos se fueren, y lo dexaren perdido, puédalo sacar la Fortaleza, y recoger á su costa, y sea para sus reparos.

En los Puertos de Cuba, y Puerto-Rico hagan salva los Navíos marchantes, segun la proporecion y reglas referidas. »

⁸²⁷ L'arrobe pèse 11,5 kg.

⁸²⁸ Liv. 9, tit. 43, ley 7, Philippe II (San Lorenzo, 16 septembre 1586).

⁸²⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 22, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁸³⁰ Liv. 9, tit. 36, ley 23, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸³¹ Liv. 9, tit. 36, ley 24, Philippe IV (Madrid, 27 mars 1628).

⁸³² Liv. 9, tit. 36, ley 25, Philippe III (Madrid, 19 octobre 1616).

⁸³³ Liv. 9, tit. 36, ley 26, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸³⁴ Liv. 9, tit. 42, ley 6, Philippe II (ord. 2 de Arribadas).

informer l'audiencia de Panama, qui doit transmettre au vice-roi de Lima et à l'audiencia de Quito⁸³⁵. Une fois l'or et l'argent chargés à Portobelo, la flotte doit revenir à Cartagène où elle restera le moins longtemps possible, puis regagner La Havane et s'il s'y trouve une flotte en partance pour l'Espagne, s'y joindre⁸³⁶. Les navires de la Isla Española, San Juan de Puerto Rico, Cuba, Honduras et Yucatan doivent attendre l'armada à La Havane⁸³⁷. Et réciproquement, le navire pour La Havane doit faire route avec la flotte de Nouvelle Espagne⁸³⁸. Le premier général arrivé à La Havane doit y attendre l'autre⁸³⁹, et si deux flottes se rejoignent à La Havane, qu'elles s'unissent pour n'en former qu'une, le général commun étant celui de la flotte arrivée la première⁸⁴⁰. Les généraux de l'armada doivent veiller sur les navires de la Española qui les ont rejoints⁸⁴¹. Si le général de la flotte le juge opportun, il est possible d'armer des navires à La Havane, à condition de ne pas perdre de temps⁸⁴². Avant de quitter La Havane, le général doit faire l'inspection de tous les navires et voir s'ils possèdent toutes les réserves nécessaires pour rallier l'Espagne⁸⁴³, et les navires peuvent passer l'hiver à La Havane, en cas de mauvais temps, ou de présence de corsaires ou autres leur interdisant de rentrer en Espagne, malgré les ordres contraires⁸⁴⁴. Dans ce cas, les matières précieuses doivent être déchargées à terre et protégées du feu et des ennemis, et maintenues sous bonne garde⁸⁴⁵.

Les itinéraires commerciaux sont très réglementés. Ainsi, il ne peut pas y avoir de commerce entre le Pérou, Terre Ferme, Guatemala ni aucune

⁸³⁵ Liv. 9, tit. 36, ley 27, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸³⁶ Liv. 9, tit. 36, ley 28, Philippe IV (Madrid, 27 mars 1628).

⁸³⁷ Liv. 9, tit. 42, ley 24, Philippe II (ord. 2 de Arribadas ; Madrid, 23 juillet 1581).

⁸³⁸ Liv. 9, tit. 42, ley 7, Philippe IV (Madrid, 25 août 1629).

⁸³⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 31, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸⁴⁰ Liv. 9, tit. 36, ley 32, Philippe II (Tomar, 22 mars 1581 ; et instruction de 1597).

⁸⁴¹ Liv. 9, tit. 42, ley 25, Philippe II (Lisbonne, 18 juin 1582).

⁸⁴² Liv. 9, tit. 36, ley 33, Philippe IV (Madrid, 27 mars 1628).

⁸⁴³ Liv. 9, tit. 36, ley 36, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸⁴⁴ Liv. 9, tit. 36, ley 34, *idem*.

⁸⁴⁵ Liv. 9, tit. 36, ley 35, *idem*.

autre partie des Indes avec la Chine et les Philippines⁸⁴⁶. Il ne peut y avoir que deux bateaux par an à faire le trajet de Nouvelle Espagne aux Philippines⁸⁴⁷. Le commerce entre les Philippines et la Nouvelle Espagne peut se faire, pour un montant maximal de 250 000 pesos en marchandises, équivalents à 150 000 en argent⁸⁴⁸, sous peine de confiscation de l'excédent⁸⁴⁹. La répartition des 250 000 pesos entre les habitants des Philippines est sous la responsabilité du gouverneur des Philippines⁸⁵⁰, et dans les 150 000 pesos en argent de la loi 6, sont inclus les legs, les œuvres pieuses, l'argent ciselé, mais pas la solde des gens de mer⁸⁵¹. En revanche, il est interdit de faire du commerce avec la Chine⁸⁵².

Les dates des voyages sont évidemment capitales. Les navires doivent sortir de Terre Ferme entre le 15 et le 30 mars⁸⁵³, de Nueva España et de Honduras le 1^{er} avril⁸⁵⁴, la flotte de San Juan de Ulhua doit mettre à la voile le 15 février⁸⁵⁵. Les navires doivent partir de la province de Yucatan avec leur cargaison de fruits le 1^{er} mai et doivent rallier directement San Juan de Ulhua pour s'y joindre à la flotte de Nouvelle Espagne⁸⁵⁶, laquelle flotte de Nueva España, en arrivant à San Juan de Ulhua, doit aviser le vice roi

⁸⁴⁶ Liv. 9, tit. 45, ley 5, Philippe II (Madrid, 18 décembre xxxix et 6 février 1591).

⁸⁴⁷ Liv. 9, tit. 45, ley 15, Philippe II (Madrid, 11 janvier 1593), Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604).

⁸⁴⁸ Liv. 9, tit. 45, ley 6, Philippe II (Madrid, 11 janvier 1593), Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604 ; Madrid, 4 mai xxxix ; Lisbonne, 14 septembre 1619), Liv. 9, tit. 45, ley 17, Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604).

⁸⁴⁹ Liv. 9, tit. 45, ley 14, Philippe III (Madrid, 30 janvier 1635).

⁸⁵⁰ Liv. 9, tit. 45, ley 44, Philippe II (Madrid, 11 janvier 1593).

⁸⁵¹ Liv. 9, tit. 45, ley 9, Philippe III (San Lorenzo, 19 août 1606).

⁸⁵² Liv. 9, tit. 45, ley 34, Philippe II (Madrid, 11 janvier 1593).

⁸⁵³ Liv. 9, tit. 36, ley 12, Philippe IV (Aranjuez, 29 avril 1649).

⁸⁵⁴ Liv. 9, tit. 36, ley 13, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸⁵⁵ Liv. 9, tit. 36, ley 30, *idem*.

⁸⁵⁶ Liv. 9, tit. 42, ley 22, Philippe III (Madrid, 20 mai 1620). La disposition mérite d'être relevée, car tel n'est pas toujours le cas : ainsi, à condition d'être six, les navires de la Española peuvent venir sans la flotte - Liv. 9, tit. 42, ley 26, Philippe II (Madrid, 30 décembre 1573, 24 janvier et 20 juillet 1575 ; Aranjuez, 20 avril 1575 ; Madrid, 31 décembre 1592), Philippe IV (Madrid, 19 décembre 1626).

et l'a
Espag
La
veuler
premi
De
le traj
doiver
doiver
un na
réparti
march
(mort
ou à d
la flot
doit é
ce qu'
de lurr

⁸⁵⁷ Liv. 9
à Cartag
15, ley 3
⁸⁵⁸ Liv. 9
⁸⁵⁹ Liv. 9
⁸⁶⁰ Liv. 9
février 1
⁸⁶¹ Liv. 9
mars 16
⁸⁶² Liv. 9
⁸⁶³ Liv. 9
⁸⁶⁴ Liv. 9
⁸⁶⁵ Liv. 9
⁸⁶⁶ Liv. 9
Philippe
⁸⁶⁷ Liv. 9
les navir
del Casti
⁸⁶⁸ Liv. 9

et l'audiencia de Mexico⁸⁵⁷. Les navires doivent partir de Nouvelle Espagne à temps (fin mars) de manière à rentrer en décembre ou janvier⁸⁵⁸.

Les pilotes qui vont aux Philippines peuvent revenir quand ils veulent⁸⁵⁹, avait-on d'abord dit, mais on se ravisa, sans supprimer la première disposition : des Philippines il faut repartir au mois de juin⁸⁶⁰.

De multiples mesures de précaution sont édictées, de manière à rendre le trajet le plus sûr possible. Ainsi, rappelle-t-on d'abord que les généraux doivent veiller à l'unité de la flotte⁸⁶¹, et pour cela le général et l'amiral doivent compter les navires tous les jours, les protéger et les secourir⁸⁶². Si un navire est en péril, le général doit tout tenter pour le secourir, en répartissant à bord des différents navires de la flotte les passagers et les marchandises des bateaux en péril⁸⁶³, sous peine des plus grandes peines (mort et confiscation des biens), sauf à prouver l'impossibilité d'intervenir ou à démontrer que l'absence de sauvetage d'un navire a permis de sauver la flotte ; cela doit être consigné par l'*Escribano mayor*⁸⁶⁴ ; l'intervention doit être la plus rapide possible⁸⁶⁵. Le général et l'amiral doivent veiller à ce qu'aucun bateau ne se sépare de la flotte⁸⁶⁶, et que chacun soit équipé de lumignons⁸⁶⁷, sous peine de sanctions prononcées par le général⁸⁶⁸.

⁸⁵⁷ Liv. 9, tit. 36, ley 29, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564), de même qu'en arrivant à Cartagène, les galions les généraux doivent aviser l'audiencia de Santa Fé - Liv. 9, tit. 15, ley 55, Philippe II (s. l., 1579).

⁸⁵⁸ Liv. 9, tit. 45, ley 31, Philippe IV (Madrid, 26 août 1633).

⁸⁵⁹ Liv. 9, tit. 45, ley 8, Philippe III (Madrid, 12 décembre 1619).

⁸⁶⁰ Liv. 9, tit. 45, ley 32, Philippe IV (Madrid, 31 décembre 1622, 27 janvier 1631 et 14 février 1660).

⁸⁶¹ Liv. 9, tit. 36, ley 38, Philippe II (Lisbonne 18 juin 1582), Philippe III (Madrid, 24 mars 1621), Charles II (*Recopilación...* de 1680).

⁸⁶² Liv. 9, tit. 36, ley 40, Philippe II (ord. de Artibadas).

⁸⁶³ Liv. 9, tit. 36, ley 17, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸⁶⁴ Liv. 9, tit. 36, ley 41, Philippe II (ord. de Artibadas).

⁸⁶⁵ Liv. 9, tit. 36, ley 16, Philippe II (Aranjuez, 18 octobre 1564).

⁸⁶⁶ Liv. 9, tit. 36, ley 11, Philippe II (San Lorenzo, 12 août 1586), Liv. 9, tit. 42, ley 10, Philippe II (ord. 2 de Arribadas).

⁸⁶⁷ Liv. 9, tit. 36, ley 37, Philippe II (Madrid, 15 janvier 1594) ; de manière plus précise, les navires qui vont de Nouvelle Espagne aux Philippines doivent avoir « el fogon debaxo del Castillo de proa » - Liv. 9, tit. 45, ley 19, Philippe III (Madrid, 29 mai 1620).

⁸⁶⁸ Liv. 9, tit. 36, ley 39, Philippe III (Madrid, 20 octobre 1608).

Un des plus grands dangers est évidemment constitué par la présence des pirates. C'est pourquoi il doit y avoir une vigie dans chaque navire pour observer la mer et s'approcher des bateaux éventuels afin de s'enquérir auprès d'eux (sans se retarder) pour savoir si des ennemis sont allés vers les Indes⁸⁶⁹. A l'approche des Açores, les cabines des passagers doivent être défaits et les navires disposés et armés en formation de guerre, en raison des pirates qui sont nombreux dans les parages⁸⁷⁰, les navires de Saint Domingue doivent être armés, à cause du grand péril des corsaires⁸⁷¹ et plus généralement, pour la sécurité des navires marchands, il convient que les vaisseaux soient armés avec des canons de bronze, des arquebuses, des mousquets, et que les marinières soient armés⁸⁷². Pour chaque pièce, il doit y avoir un artilleur⁸⁷³, lesquels disposent de privilèges⁸⁷⁴.

Cette insécurité permanente contraint à légaliser le port d'armes pour les habitants des ports⁸⁷⁵ et à organiser un système de vigie et d'alerte au moyen de feux dans les principaux ports des Indes⁸⁷⁶.

C/ Arrivée

L'objectif principal des autorités est d'éviter les fraudes, vols et autres trafics parallèles à l'arrivée de ces galions chargés de denrées exotiques. On commence donc par régler l'ordre de la flotte : en passant devant les côtes d'Espagne, le navire du capitaine doit ouvrir le convoi, puis suivent

⁸⁶⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 15, Philippe IV (1628).

⁸⁷⁰ Liv. 9, tit. 36, ley 42, Philippe II (ord. de Artibadas).

⁸⁷¹ Liv. 9, tit. 42, ley 23, Charles Quint (Madrid, 13 juillet xxx), Philippe II (Madrid 13 juillet 1561).

⁸⁷² Liv. 9, tit. 30, ley 32, Ord. Philippe II [s. d.] ; la disposition est d'ailleurs sans cesse rappelée : Liv. 9, tit. 41, ley 11, Philippe II (Valladolid, 16 juin 1556 ; Madrid, 14 juillet et 4 août 1561, et 20 janvier 1567), Philippe III (Madrid, 26 juillet 1611), Liv. 9, tit. 45, ley 20, Philippe III (San Lorenzo, 22 avril 1608).

⁸⁷³ Liv. 9, tit. 45, ley 21, Philippe III (Valladolid, 31 décembre 1604).

⁸⁷⁴ Liv. 9, tit. 45, ley 22, Philippe IV (Madrid, 6 décembre 1624).

⁸⁷⁵ Liv. 9, tit. 43, ley 3, Philippe II (Tolède, 22 mars 1561).

⁸⁷⁶ Liv. 9, tit. 43, ley 4, Philippe IV (Madrid, 5 février 1631).

les au
s'arrê
même
doubl
à tout
étrang
néamm
offici
graves
III enq
Brazo
que le
s'arrê
pour l
même
Indes
Marga
Puerto
L'
procé
ne lais

⁸⁷⁷ Liv.
⁸⁷⁸ Liv.
⁸⁷⁹ Liv.
(Madri
1620).
⁸⁸⁰ Liv.
⁸⁸¹ Liv.
⁸⁸² Liv.
⁸⁸³ Liv.
⁸⁸⁴ Liv.
de 1688
⁸⁸⁵ Liv.
⁸⁸⁶ Liv.
1622 ;
⁸⁸⁷ Liv.

les autres navires, le navire amiral venant en dernier⁸⁷⁷, mais aucun ne doit s'arrêter, sous peine de deux cents coups de fouet et dix années de galère, même avec autorisation des généraux⁸⁷⁸. En outre lorsque les galions doublent les caps, le capitaine général des côtes d'Andalousie doit interdire à tout bateau de sortir des ports et aux galions de s'arrimer à des navires étrangers⁸⁷⁹, en plaçant à cette fin des gardes sur les bateaux⁸⁸⁰. Et si néanmoins des navires, quels qu'ils soient, s'arriment aux galions, que les officiers soient châtiés ; les juges sont libres de fixer les peines les plus graves, à leur discrétion, pourvu qu'elles soient exemplaires⁸⁸¹. Philippe III enjoint donc aux bateaux étrangers qui sont à Bonanza de se déplacer à Brazo de la Torre, à l'arrivée de l'armada⁸⁸², et précise trois ans plus tard que le déchargement pourrait même se faire à Tarifa ou Caño nuevo, sans s'arrêter du tout à Bonanza⁸⁸³, pourvu que ce soit dans un des ports prévus pour le débarquement des marchandises en provenance d'Amérique⁸⁸⁴. La même rigueur et les mêmes dispositions se retrouvent à l'arrivée aux Indes : au Venezuela, le seul port de débarquement autorisé dans l'île de Margarita est celui de Fortaleza de Mompatar⁸⁸⁵, à la Nueva Zamora, c'est Puerto de la Ciudad de la Nueva Zamora de Maracaybo⁸⁸⁶.

L'arrivée et le déchargement impliquent tout d'abord le respect de procédures administratives : le général doit aviser le Consejo et la Casa et ne laisser descendre personne jusqu'à ce que la visite ait été effectuée⁸⁸⁷ ;

⁸⁷⁷ Liv. 9, tit. 36, ley 49, Philippe III (Madrid, 25 février 1621).

⁸⁷⁸ Liv. 9, tit. 36, ley 44 et 45, Philippe II (ord. de Artibadas).

⁸⁷⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 50, Philippe III (San Lorenzo, 26 septembre 1620) et Philippe IV (Madrid 21 janvier 1639) ; Liv. 9, tit. 36, ley 53, Philippe III (San Lorenzo, 26 septembre 1620).

⁸⁸⁰ Liv. 9, tit. 36, ley 51, Philippe III (San Lorenzo, 26 septembre 1620).

⁸⁸¹ Liv. 9, tit. 36, ley 52, *idem*.

⁸⁸² Liv. 9, tit. 36, ley 55, Philippe III (Madrid, 8 octobre 1614).

⁸⁸³ Liv. 9, tit. 36, ley 56, Philippe III (Madrid, 3 octobre 1617).

⁸⁸⁴ Liv. 9, tit. 42, ley 2, Philippe IV (Madrid, 20 février 1628), Charles II (*Recopilación...* de 1680) ; Liv. 9, tit. 42, ley 3, Philippe III (Madrid, 12 mars 1611).

⁸⁸⁵ Liv. 9, tit. 42, ley 11, Philippe III (Madrid, 13 décembre 1620).

⁸⁸⁶ Liv. 9, tit. 42, ley 12, Philippe III (Élvas, 12 mai 1619), Philippe IV (Madrid, 2 mars 1622 ; Aranjuez, 30 avril 1622).

⁸⁸⁷ Liv. 9, tit. 36, ley 57, Philippe II (Carranque, 13 mai 1578).

Jacques Bouineau

le président du Consejo doit aviser le roi des messages et nouvelles qui arrivent des Indes⁸⁸⁸. Il faut de toute façon immédiatement aviser le roi de ce qu'apporte la flotte de commerce⁸⁸⁹, et surtout qu'elle ne rapporte pas d'or ou d'argent⁸⁹⁰. La surveillance administrative ne se limite pas aux navires en provenance d'Amérique, puisque les registres des navires en provenance des Canaries doivent être suivis par les fiscales de la *Casa de Contratación*⁸⁹¹. A Manille, les officiers doivent visiter les navires qui arrivent de Nouvelle Espagne⁸⁹² et le gouverneur et l'audiencia des Philippines déterminent qui visitera les navires des Chinois qui y arriveront⁸⁹³.

L'acquittement de droits est prévu à l'arrivée, droits identiques⁸⁹⁴ selon qu'on débarque en Espagne métropolitaine ou aux Canaries⁸⁹⁵.

En cas de conflit, l'affaire ne relève pas de la compétence des juges, mais de la *Casa de Contratación*⁸⁹⁶.

Jacques BOUINEAU
Professeur agrégé d'histoire du droit
Université de La Rochelle

⁸⁸⁸ Liv. 9, tit. 36, ley 59, Philippe III (Valladolid, 25 août 1600).

⁸⁸⁹ Liv. 9, tit. 36, ley 58, Philippe II (Carranque, 13 mai 1578).

⁸⁹⁰ Liv. 9, tit. 41, ley 34, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).

⁸⁹¹ Liv. 9, tit. 41, ley 31, Philippe II (Madrid, 21 mars 1575).

⁸⁹² Liv. 9, tit. 45, ley 24, Philippe III (Valladolid, 25 janvier 1605), Philippe IV (Madrid, 16 octobre 1626).

⁸⁹³ Liv. 9, tit. 45, ley 3, Philippe III (San Lorenzo, 25 août 1620), Philippe IV (Madrid, 10 novembre 1634).

⁸⁹⁴ Ils portent les noms techniques d'*avería, consulado et almojarifazgo de Indias*.

⁸⁹⁵ Liv. 9, tit. 41, ley 33 et ley 35, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).

⁸⁹⁶ Liv. 9, tit. 41, ley 36, Philippe IV (Buen Retiro, 10 juillet 1657).